

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023/JUIN/077	
<u>Date du conseil municipal</u> 30/06/2023	OBJET : <u>MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2023/AVRIL/045 PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ACTIVITES CULTURELLES</u>
<u>Date de la convocation</u> 23/06/2023	
<u>Date de l'affichage</u> 23/06/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 23 juin 2023.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Luis-José TENTE MARQUES Valérie JACKY, Suzanna MARTINET, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Philippe DUCQ représenté par Nolwenn LE BOUTER
- Chantal REGNAULT-GALLOIS représentée par Alban LANSELLE
- Sylvie POIRIER représentée par Edith LION
- Frédéric BRUNOT représenté par Fabrice HOULIER
- Nimca CIGE représentée par Serge HAMELIN
- Cédric CONTENT représenté par Stéphanie SCHUT
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Dany FAROY
- Mohammed KHERBACH représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Guy-Bertrand TCHIKAYA représenté par Michel BILLOUT

Madame Angélique RAPPAILLES est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif,

VU le Compte Administratif 2022 conforme au Compte Administratif,

VU le Vote du budget principal de la commune en date du 11 avril 2023 et la fusion avec le budget des activités culturelles

VU la commission de finances du 22 juin 2023,

CONSIDERANT l'alinéa 3° des articles R 2221-48 et 90 du CGCT portant sur la reprise des résultats des budgets annexes.

CONSIDERANT l'autorisation des services de la DGFIP en date du 02 mai 2023 d'affecter les résultats du budget des affaires culturelles sur celui de la commune directement au compte 001 et 002,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 7 contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget activités culturelles présente des résultats détaillés comme suit :

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire de 2022 en section de fonctionnement de 1 042,71€, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 120 756,04 €.

Soit un solde de clôture de 121 798,75 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire de 2022 en section d'investissement de 86 414,83 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 19 332,43 €.

Soit un solde de clôture de 105 747,26 €.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de **121 798,75 €** est affecté au compte 002 du budget principal en recettes de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

Le résultat excédentaire de la section d'investissement s'élève à **105 747,26 €** est affecté au compte 001 du budget principal en recettes d'investissement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le **06 JUIL. 2023**
Et de la transmission ou notification
et publication le **06 JUIL. 2023**

Nolwenn LE BOUTER

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230706-077-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023